



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

statut

Question écrite n° 41098

Texte de la question

M. Robert Hue attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur le problème que pose à l'ensemble du corps enseignant et aux parents d'élèves le recrutement massif de professeurs vacataires. Le remplacement, en cas d'absence, des enseignants titulaires des lycées et collèges s'effectue en effet de plus en plus souvent par le recours à des personnels vacataires recrutés pour assurer un maximum de deux cents heures d'enseignement quelle que soit la durée du remplacement à effectuer. Cela entraîne une certaine mobilité du corps enseignant, nuisible à l'indispensable stabilité et à la nécessaire cohésion de l'équipe et de tout travail pédagogique. Cette précarisation des emplois dans l'éducation nationale et ses conséquences sur le statut des personnels concernés ainsi que sur le cursus scolaire des élèves inquiète légitimement un grand nombre d'enseignants et de parents d'élèves. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que soit mis un terme au recours aux emplois précaires et vacataires dans l'éducation nationale et que les remplacements soit assurés par des professeurs titulaires recrutés en nombre suffisant pour faire face à l'ensemble des besoins.

Texte de la réponse

Les nouvelles modalités du mouvement national à gestion déconcentrée à compter de la dernière rentrée scolaire permettent un meilleur ajustement entre les besoins en remplacement constatés au sein de l'académie et le potentiel d'enseignants nommés dans l'académie. Malgré la mise en oeuvre de ce dispositif, il est resté certaines inadéquations géographiques ou disciplinaires qui ont nécessité le recrutement d'agents non titulaires. C'est ainsi que les absences de courte durée (moins d'une semaine par exemple) restent particulièrement difficiles à gérer, car il s'agit bien souvent de faire face à l'imprévisible. Il appartient aux chefs d'établissements de rechercher les solutions permettant la prise en charge des élèves dont le professeur est absent pour une brève période, soit en rétribuant un enseignant volontaire de l'établissement en heures supplémentaires, soit en ayant recours aux professeurs contractuels et/ou aux agents vacataires temporaires. Les conditions de recrutement et d'emploi de ces derniers sont fixées par le décret n° 89-497 du 12 juillet 1989. La durée de leur service ne peut excéder pour une année donnée, dans un ou plusieurs établissements, un maximum de 200 heures de vacations. Le recrutement des agents vacataires temporaires ne constitue qu'un moyen de remplacement auquel ont recours les chefs d'établissements. Il reste conditionné par la situation excédentaire ou déficitaire de la discipline enseignée, et des besoins de remplacement constatés au sein de l'académie. En tout état de cause, il ne peut être dissocié d'une réflexion plus globale menée sur le remplacement des enseignants titulaires absents.

Données clés

Auteur : [M. Robert Hue](#)

Circonscription : Val-d'Oise (5^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41098

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 février 2000, page 783

Réponse publiée le : 10 avril 2000, page 2329